



## Les objectifs de la réforme

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Son objectif majeur est d'**améliorer le cadre de vie**, de **lutter contre les nuisances visuelles** et de **réduire les consommations énergétiques**.

La stratégie de l'état dans le département de la Dordogne :

- les services de l'état ont engagé une démarche d'incitation des collectivités à élaborer un RLPi.
- parallèlement un plan de contrôle des dispositifs publicitaires est approuvé annuellement par le Préfet visant prioritairement, la protection des principaux axes routiers ainsi que les secteurs naturels, patrimoniaux et paysagers du département.

## Les principales évolutions réglementaires

- **les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation** reviennent au **Préfet** (services de la DDT) lorsqu'il n'existe pas de règlement local de publicité « RLP/RLPi » et au **Maire**, au nom de la commune, lorsque ce document existe.
- la réglementation prévoit une réduction globale des formats, l'obligation d'extinction nocturne, la modification du régime de pré-enseignes et introduit une règle de densité.
- l'élaboration des règlements locaux de publicité intercommunaux « RLPi » doivent suivre les règles de procédure fixées pour l'élaboration de « PLUi ».

## Les formulaires et documents

Les dispositifs soumis à **demande d'autorisation préalable** : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14798.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do)

- Dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection et par transparence.
- Enseignes (y compris temporaires) installées sur un immeuble ou dans un lieu sensible visé à l'article L.581-4 ou au L.581-8.
- Enseignes à faisceau de rayonnement laser, ainsi que toutes les enseignes dans les communes dotées d'un RLP.

Les dispositifs soumis à **déclaration préalable** : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14799.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do)

- Dispositifs ou matériels supportant de la publicité non lumineuse ou de la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence (y compris le mobilier urbain et le micro-affichage).
- Pré-enseignes non lumineuses ou lumineuses éclairées par projection ou par transparence si hauteur >1 m ou largeur >1,50m.
- Bâches comportant de la publicité.

**Guide de la publicité** : <https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Publicite/Reglementation-publicite-exterieure-juillet-2015>

## Le service instructeur

Dans les communes sans RLP : Dépôt pour service instructeur , Les Services de l'État en Dordogne – Cité administrative DDT-PUB – 24024 PERIGUEUX cedex.

Dans les communes avec RLP/RLPi : Dépôt en mairie pour service instructeur.

## Les textes de référence

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.
- Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.
- Articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires.

# PUBLICITÉ

## Définition

Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

## Bénéficiaires

Toutes les activités.

## Localisation

**Interdit** : hors agglomération et dans les secteurs sensibles (sites classés, parcs naturels, zones de protection des sites, à proximité des monuments historiques classés ou inscrits, sites Natura 2000, ...).

**Autorisé** : en agglomération (sous conditions) et dans l'emprise des grands aéroports et des gares.

## Critères de population

Le chiffre de population retenu en matière de publicité est celui de l'agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation (espace compris entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) et non celui de la commune.

## Types de supports

### AUTORISÉS



- Supports scellés au sol (agglomérations >10 000 habitants)
- Palissades de chantier
- Commerces « fermés »
- Mobilier urbain (sous conditions)
- Murs aveugles
- Clôtures aveugles
- Bâches (sous conditions)

### INTERDITS



- Panneaux de signalisation routière
- Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres
- Monuments naturels et historiques
- Plantations
- Murs non aveugles (ouvertures < 0,50m<sup>2</sup>)
- Clôtures non aveugles
- Murs de cimetières et jardins publics
- En dépassement des limites du mur support
- Toitures et terrasses (sauf lumineuse en lettres prédécoupées agglomérations > 10 000 hab)

## Nombre maximum

Pas de limitation mais soumise à des règles de densité le long des voies ouvertes à la circulation.

## Exemples d'implantations



Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation). Autorisation écrite du propriétaire nécessaire.

## Dimensions maximum

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
moins de 10 000 hab	4m <sup>2</sup> / H<6m	interdit	interdit
plus de 10 000 hab	12m <sup>2</sup> / H<7,5m	12m <sup>2</sup> / H<6m	8m <sup>2</sup> / H<6m

## Publicité lumineuse

Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions. Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h. Elles doivent respecter des normes techniques (seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse).

# PRÉ-ENSEIGNES

## Définition

Une pré-enseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

## Généralités

Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité (voir paragraphe publicité).

## Réglementation dérogatoire

Hors agglomération et sur domaine privé, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Type d'établissement	Nombre maxi par établissement depuis le 13 juillet 2015
Hôtels, restaurants, garages et stations-service	interdit
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4 (dont 2 peuvent être dans le périmètre de protection)
Activités s'exerçant en retrait de la voie publique	interdit
Activités liées aux services publics d'urgence	interdit
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 (*)
Activités culturelles	2 (*)

(\*) Interdit dans les périmètres des monuments historiques, des sites classés ... (Art L 581-4 et L 581-8 du code de l'Environnement)

## Règles à respecter

- Scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Implantées à moins de 5 km de l'activité signalée ou de l'entrée de l'agglomération (sauf pour monuments : 10 km)
- Dimensions inférieures à 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur
- Implantées à 5 m minimum du bord de chaussée

Les autres activités antérieurement admises (hôtel, restaurant, garage...) doivent désormais être indiquées par une Signalétique d'Information Locale (SIL), mise en œuvre par les gestionnaires de voirie.

# ENSEIGNES

## Définition

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

## Bénéficiaires

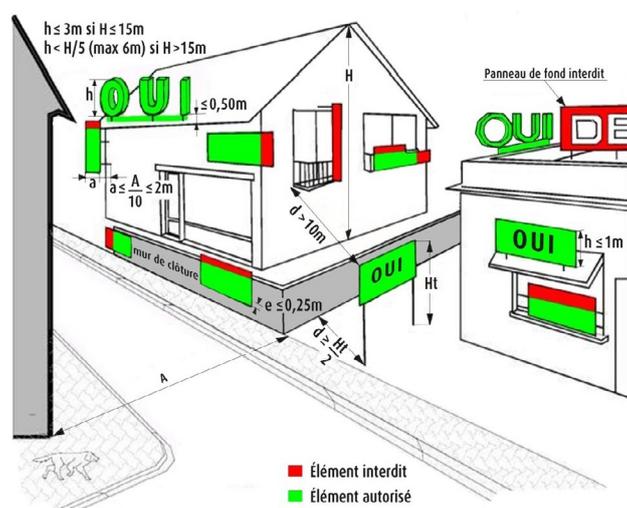
Toutes les activités.

## Localisation

Pas de secteurs d'interdiction et les dispositions sont les mêmes partout. Cependant, elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité.

## Exemples d'implantations

Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.



## Enseignes sur mur ou bâtiment

### Sur mur :

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

### Sur auvent, marquise ou balcon :

- limitées à 1m en hauteur
- ne pas dépasser les limites du support
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

### Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau :

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- saillie de 2m maximum
- interdit devant fenêtres ou balcons

### Sur toiture (si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3m maximum, si hauteur de façade ≤ à 15m
- 1/5 de la hauteur, si hauteur de façade >15m (6m maximum)

Si l'activité occupe moins de la moitié du bâtiment : mêmes règles que la publicité sur toiture dans le lieu considéré.

### Surface maximum cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m<sup>2</sup>
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m<sup>2</sup>
- surface cumulée des enseignes sur toiture : 60m<sup>2</sup> maxi

## ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et pré-enseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques,
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à un nombre de 4 dispositifs ainsi qu'à des conditions de dimension et d'implantation).

## Enseignes scellées au sol

Situation	Surface maximum	Hauteur maximum
Hors agglomération	6 m <sup>2</sup>	6,5m si largeur >1m 8m si largeur <1m
Agglomération < 10 000 habitants		
Agglomération > 10 000 habitants	12 m <sup>2</sup>	

## Nombre maximum

**Sur mur :** pas de limitation.

**Scellée au sol :** 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

(sans limitation pour les enseignes <1m<sup>2</sup>)

## Enseignes lumineuses

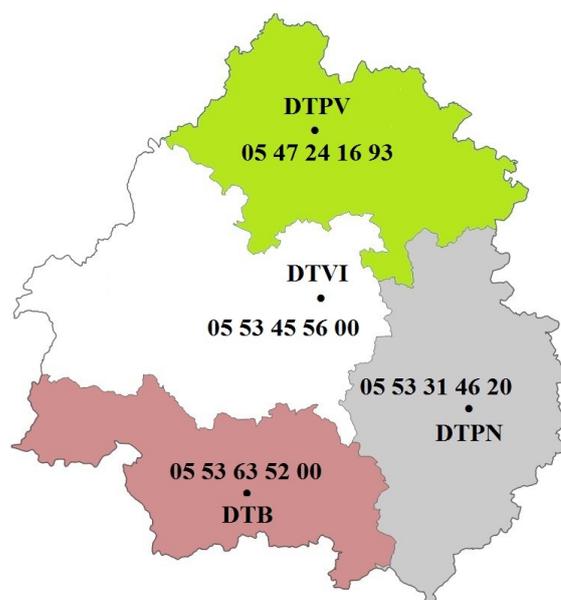
Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

## Vos contacts à la DDT de la Dordogne



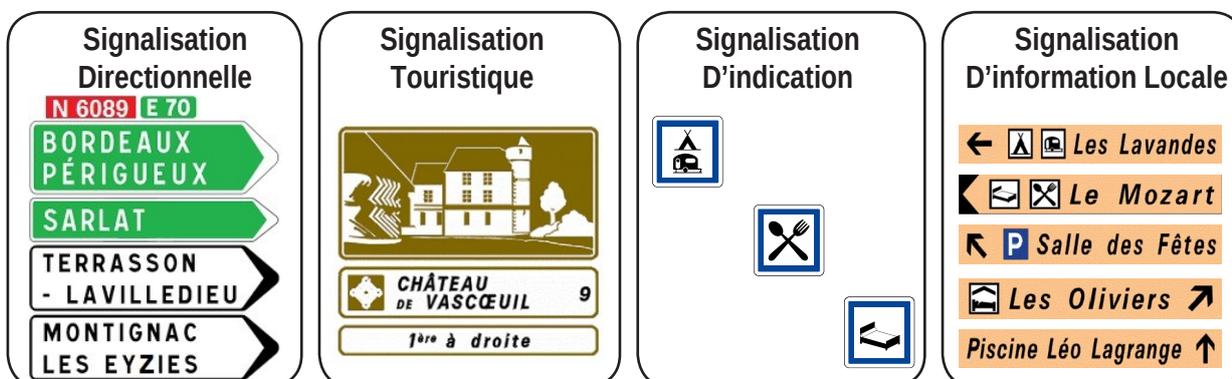
## Direction Départementale des Territoires de la Dordogne

tél : 05.53.45.56.00 - fax : 05.53.45.56.50  
 Horaires d'ouverture : 9h - 12h00 / 14h00 - 16h30  
 Courriel ddt@dordogne.gouv.fr  
 Internet : www.dordogne.gouv.fr

## Des alternatives possibles aux pré-enseignes

Il existe parallèlement à la réglementation sur l'affichage publicitaire définie par le Code de l'Environnement, une réglementation relative à la signalisation routière relevant du Code de la Route.

Ces dispositions relatives à la signalisation routière permettent d'encadrer la signalisation de certaines catégories d'informations relatives à certains lieux, endroits, sites, services ou équipements.



## la Signalisation d'Information Locale (SIL)

La SIL est un dispositif de signalisation routière qui permet aux usagers de la route d'accéder facilement et en toute sécurité aux activités commerciales et de services mis à leur disposition, tout en préservant les paysages et en luttant contre la pollution visuelle.

Installée sur le domaine public routier, la SIL est :

- applicable en et hors agglomération
- interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès
- dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante
- relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement.

Le dispositif tient compte des demandes de signalisation et est élaboré par la commune ou l'EPCI qui définit la ligne esthétique et les implantations, dans le respect des règles de sécurité routière et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie concernée. Lorsque le gestionnaire de voirie a élaboré une charte de la SIL sur son domaine, la signalisation mise en place sur les voies concernées respectera cette charte.

Ce système d'indication présente un intérêt nouveau au regard de la suppression au 13 juillet 2015 de la plupart des pré-enseignes dérogatoires antérieurement admises (hôtels, garages, restaurants...)



## pour en savoir plus :

- Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et l'arrêté ministériel modifié du 24 novembre 1967
- Instruction 81-87 du 23 septembre 1981 définissant un nouvel équipement de signalisation, le Relais Information Service RIS

- Guide relatif au RIS – DSCR – 1985

- Guide technique SIL édité par le CERTU du Ministère de l'Ecologie :

Site internet DREAL Nouvelle Aquitaine > Aménagement Habitat Construction... > Paysage > Paysage et cadre de vie > Publicité

- Charte Départementale de Signalisation Directionnelle et Touristique / SIL de la Dordogne

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/charte-departementale-de-signalisation>

**Avertissement :** la présentation de la réglementation reprise dans ce document n'est pas exhaustive et n'a donc pas valeur de règlement. Il est par ailleurs rappelé que les dispositifs restent également soumis aux dispositions du code de la route et du code de l'urbanisme. Enfin les dispositifs implantés en milieu urbain, sur les trottoirs notamment, doivent respecter la réglementation en matière d'accessibilité.